



## Décision de retrait de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et règlementaire,

Vu l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique CAMIX

de la société

SYNGENTA FRANCE SA

numéro de dossier

2023-0214

Vu la saisine ministérielle du 17 mai 2021 relative à la demande de réexamen des autorisations de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques contenant du S-métolachlore,

Vu l'avis de l'Anses du 20 janvier 2023 relatif à la saisine susvisée,

Vu les conclusions de l'EFSA relatives à l'évaluation des risques liés aux pesticides contenant la substance S-métolachlore.

Vu le courrier de l'Anses d'intention de retrait du produit en date du 2 février 2023.

Vu les observations formulées par la société SYNGENTA FRANCE SA dans le cadre de la procédure contradictoire en date du 17 février 2023

Considérant que l'évaluation du risque de transfert des métabolites de la substance active S-métolachlore vers les eaux souterraines conduit à des concentrations en métolachlore-ESA, métolachlore-OXA et métolachlore-NOA inacceptables du fait de dépassements du critère des principes uniformes du règlement (CE) N° 1107/2009, fixé à la limite de qualité de 0,1 µg/litre, pour toutes les utilisations à des doses supérieures ou égales à 1000 g de S-métolachlore par hectare,

Considérant que l'EFSA retient dans ses conclusions la pertinence des métabolites métolachlore-ESA, métolachlore-OXA et métolachlore-NOA,

Considérant qu'en application de l'article 44 du règlement (CE) n° 1107/2009, les États-membres retirent ou modifient une autorisation lorsque les conditions de cette autorisation, visées à l'article 29 de ce même règlement, ne sont plus respectées,

L'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est retirée** en France dans les conditions précisées dans la présente décision et son annexe.



Liberté Égalité Fraternité



Informations générales sur le produit				
	CAMIX			
Noms du produit	CALIBRA			
	DOMANIS			
Type de produit	Produit de référence			
Titulaire	SYNGENTA FRANCE SA			
	1228 Chemin de l'Hobit			
	31790 SAINT SAUVEUR			
	France			
Formulation	Suspo-émulsion (SE)			
	20 g/L - bénoxacore			
Contenant	400 g/L - S-métolachlore			
	40 g/L - mésotrione			
Numéro d'intrant	2020375			
Numéro d'AMM	2060088			
Fonction	Herbicide			
Gamme d'usage	Professionnel			

A Maisons-Alfort, le

20/04/2023

Benoit Vallet

Directeur général

Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)





## **ANNEXE**: Conditions de retrait

Liste des usages retirés							
Usages	Dose d'emploi	Nombre maximum d'applications	Délai avant récolte (jours)	Délai accordé pour la vente et la distribution	Délai accordé pour le stockage et l'utilisation des stocks		
13205901 Canne à sucre*Désherbage	3,75 L/ha	1/an	100	6 mois à compter de la présente décision	18 mois à compter de la présente décision		
	Motivation du retrait : L'usage est retiré en raison d'un risque inacceptable de contamination des eaux souterraines.						
<b>16665901</b> Maïs doux*Désherbage	3,75 L/ha	-	60	6 mois à compter de la présente décision	18 mois à compter de la présente décision		
	Motivation du retrait :						
	L'usage est retiré en raison d'un risque inacceptable de contamination des eaux souterraines.						
15555901	2,5 L/ha	-	90	6 mois à compter de la présente décision	18 mois à compter de la présente décision		
Maïs*Désherbage	Motivation du retrait : L'usage est retiré en raison d'un risque inacceptable de contamination des eaux souterraines.						